



CRÉANCES ET DETTES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Eric DELESALLE,

Diplômé d'Expertise comptable et de Gestion comptable

L'évaluation des créances et des dettes dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères

La Commission des études générales du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C.) a récemment publié un rapport faisant état de réflexion et de propositions de modification des dispositions du Plan Comptable Général (P.C.G.) en matières d'évaluation des créances et dettes libellées en monnaies étrangères ⁽¹⁾.

En effet, depuis l'adoption du système des taux de change flottants, les cours de devises évoluent très rapidement. Or, le P.C.G. ne prévoit que quelques règles applicables notamment pour la valorisation à l'inventaire ⁽²⁾.

Il apparaît donc utile d'inclure dans le P.C.G. des dispositions comptables plus précises. Tel est l'objectif du rapport du C.N.C., qui est publié à fin d'enquête, c'est-à-dire que le secrétariat général du C.N.C. recevra les remarques et observations des lecteurs avant de proposer un avis définitif de réforme ⁽³⁾.

I. Valeur d'entrée des créances et dettes libellées en monnaies étrangères

I.1/ Règle actuelle

Il n'y a pas de précision spécifique : il est donc retenu le cours du jour de l'opération.

I.2/ Propositions du rapport

Il est proposé de distinguer entre deux natures d'opérations différentes :

⁽¹⁾ Document n° 67 (1987) présenté sous forme de propositions, expliquées par des commentaires.

⁽²⁾ On peut aussi relever que IV^e directive européenne ne comprend pas de précisions spécifiques en matière d'évaluation des créances et dettes dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères.

⁽³⁾ Conseil National de la Comptabilité 23 bis rue de l'Université, 75700 Paris.

a) Pour les opérations de nature commerciale ⁽⁴⁾

L'idée directrice est de déterminer une méthode permettant d'apprécier valablement d'une part le résultat de l'opération proprement dite, et d'autre part le résultat financier issu des modalités du règlement.

Schématiquement il existe en effet quatre dates qui concourent à la réalisation commerciale : la commande, la livraison, la facturation et le paiement.

Le Conseil National de la Comptabilité propose de retenir une valeur d'entrée qui tienne compte de deux principes de base :

- lorsqu'il y a une opération d'achat ou de vente libellée en devises étrangères, il convient de raisonner par rapport à une décision prise en francs français, celle-ci faisant ensuite l'objet d'une conversion ;
- cette conversion doit être effectuée à un cours global d'une période allant « du laps de temps séparant la date d'acceptation du prix (conclusion du contrat) à la date du règlement financier de la transaction ».

A partir de ces deux principes, « le cours à retenir sera : le cours au comptant, le cours à terme, le cours COFACE, le cours économique interne, etc., la pertinence de ces cours étant dûment établie par l'entreprise ».

Le Conseil National de la Comptabilité préconise ainsi de retenir un cours économique à terme ⁽⁵⁾, correspondant à une moyenne entre les différents délais.

Dès l'entrée dans le patrimoine, le problème de la couverture de change est donc posé et par le biais de cette valorisation, les responsables des entreprises (surtout les petites et moyennes) sont donc incités à organiser leurs couvertures.

Mais la valorisation à l'entrée s'effectue au cours économique de l'opération.

Deux précisions complémentaires figurent dans le rapport du C.N.C. :

⁽⁴⁾ Les opérations de nature commerciale ne sont pas définies dans le rapport ; il s'agit en fait de toutes les opérations trouvant leur origine dans des relations commerciales et en rapport avec les activités de l'objet social.

⁽⁵⁾ Le cours à terme peut être déterminé à partir de taux de change, du taux d'intérêt sur entrées en devises et du taux d'intérêt du marché monétaire.

— d'abord, la mise en œuvre d'une telle méthode suppose une organisation comptable adaptée ; aussi, lorsqu'il s'agit de traiter des opérations marginales, il est possible de remplacer l'utilisation du cours-à terme par « un cours de change au comptant à la date même de l'inscription en comptabilité (date de facturation) sous réserve que cette méthode simplificative ne fausse pas, du fait de l'importance des opérations concernées par exemple, l'appréciation que l'on peut porter sur l'activité, sur le patrimoine et la gestion de l'entreprise » ;

— ensuite, le principe de détermination du résultat de change (dissocié du résultat économique) est la différence entre la valeur d'origine de l'opération, telle qu'elle vient d'être définie, et la valeur à la date de dénouement de l'opération « couverture ou paiement » ; dans certains cas particuliers, comme les opérations sur catalogue, ce résultat de change correspond à la différence entre la valeur à la date du risque pris et la valeur à la fin du risque.

b) Pour les opérations de nature financière ⁽⁶⁾

La détermination de la valeur d'entrée est plus simple, puisque, par principe, c'est « la date de mise à disposition des devises au débiteur par le créancier qui détermine la date de comptabilisation dans le patrimoine de chacun des deux cocontractants » ; il faut donc retenir « un cours de change au comptant, calculé à la date de réalisation de l'opération (mise à disposition des devises au débiteur par le créancier) ».

II. Valeur d'inventaire des créances et dettes libellées en devises étrangères

II.1/ Règle actuelle

Le Plan Comptable Général précise que « les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en francs sur la base du dernier cours du change » (p. II-12). Aucune exception n'est prévue à ce principe.

II.2/ Propositions du rapport

Cette règle générale reste applicable.

Toutefois, deux exceptions sont prévues :

a) En cas de couverture de change

Il convient de considérer la valeur définitive de la créance ou de la dette au cours de couverture.

La différence entre cette valeur de couverture et la valeur initiale de l'opération doit être immédiatement comptabilisée dans le résultat financier

⁽⁶⁾ Les opérations de nature financière ne sont pas définies dans le rapport ; il s'agit en fait des opérations relatives à une créance ou une dette de telle nature (prêt, avance, emprunt...), effectuées entre entreprises ayant des liens exclusifs de toute relation commerciale.

de l'exercice au titre duquel la couverture a été mise en place.

Il y a donc lieu de limiter la conversion aux taux de change de clôture à la partie de la créance ou de la dette non couverte.

b) En cas de créance douteuse ou litigieuse

Le rapport du Conseil National de la Comptabilité indique que :

- « la dépréciation de la créance porte sur le montant initialement comptabilisé ou couvert,
- l'écart de conversion est limité à la partie jugée recouvrable de la créance ». Cette solution, déjà préconisée par la pratique, est donc confirmée.

III. Valeur à l'arrêté des comptes des créances et dettes libellées en devises étrangères

III.1/ Règles actuelles

Deux principes sont applicables :

— d'abord, tous les écarts de conversion entre valeur d'entrée et valeur d'inventaire sont comptabilisés dans des comptes d'attente ⁽⁷⁾ :

- les pertes latentes en compte 476 - différences de conversion actif
- les gains latents en compte 477 - différences de conversion passif ;

— ensuite, les gains latents ne sont pas enregistrés au compte de résultat (application notamment du principe de prudence), et les pertes latentes doivent faire l'objet d'une provision pour risque (provision pour perte de change : compte 1515, par le débit du compte 6865 : dotations aux provisions pour risques et charges financières).

Toutefois, cette provision doit le cas échéant faire l'objet d'ajustement (P.C.G. p. II-13) :

— à titre obligatoire :

- en cas d'existence d'une couverture de change, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert,
- s'il s'agit d'une perte latente portant sur un emprunt en devises affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant la même unité monétaire que celle de l'emprunt : la provision fait l'objet d'une régularisation sur la durée la plus courte soit de l'emprunt, soit de la vie utile du bien ;

— sur option de l'entreprise, précisée dans l'annexe :

- s'il s'agit d'opérations dont les termes sont suffisamment voisins, il peut être pratiqué une

⁽⁷⁾ Le P.C.G. précise que les pertes et gains latents compensés par une couverture de change sont comptabilisés dans des sous-comptes spécifiques : 4768 et 4778.

compensation entre gains et pertes latentes, et la provision est alors limitée à l'excédent des pertes sur les gains,

- il est possible de retenir la notion de « coût d'opportunité » pour les emprunts libellés en devises (fortes) avec un taux d'intérêt plus faible que celui normalement applicable sur le marché français : la dotation annuelle à la provision pour perte de change peut être limitée à la différence entre les charges calculées si l'emprunt avait été souscrit en francs français (et avec les conditions du marché français) et les charges réellement supportées,
- s'il s'agit d'opérations affectant plusieurs exercices : il est possible de procéder à l'étalement des pertes selon une méthode à déterminer par l'entreprise en fonction de ladite opération.

III.2/ Propositions du rapport

Les principes restent les mêmes, compte tenu des précisions en matière de détermination de la valeur d'inventaire.

Toutefois, les ajustements à opérer au niveau de la provision font l'objet de nouvelles précisions :

a) Ajustements au titre d'une position globale de change

Le principe posé est le suivant : « lorsque les opérations traitées en monnaies étrangères concourent à une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour risque peut être limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments inclus dans cette position ».

Une annexe au rapport précise le rôle de la notion de position globale de change, et présente un exemple de tableau déterminant cette position globale qui fait apparaître, par date de valeur et par nature, les montants à recevoir et à livrer qui résultent des divers engagements de l'entreprise qu'ils soient ou non inscrits dans les comptes, c'est-à-dire y compris les engagements hors bilan.

La méthodologie proposée est donc la suivante :

— il convient d'opérer un traitement devise par devise,

— en reprenant l'ensemble des opérations en cours à la date du bilan (y inclus les montants figurant en hors bilan),

— en opérant le calcul de la position globale de change avec la distinction des pertes et des profits :

- d'abord, du risque couru sur les capitaux (ce sont les différences de conversion à la date du bilan et définies précédemment),
- ensuite, du risque couru au titre des échéances (ce qui correspond, en fonction des mouvements des capitaux, à évaluer le coût supporté par l'entreprise pour couvrir les capitaux) ⁽⁸⁾,

⁽⁸⁾ Il s'agit donc d'opérer un calcul similaire à celui des intérêts de comptes-courants, selon la méthode hambourgeoise, avec un taux correspondant à la différence entre celui de la devise et celui du franc français estimé selon la même période.

- enfin, du risque couru au titre de l'arbitrage des emprunts et prêts libellés en devises (c'est-à-dire par la prise en compte du différentiel de taux d'intérêt à l'origine de l'opération) ⁽⁹⁾.

Seule la perte latente résultant de ce calcul peut faire l'objet d'une provision pour risque de change. Cette méthode vise donc à mieux analyser la position exacte de change, en prenant en compte l'ensemble des éléments qui la compose.

Toutefois, son application pratique pourra être très complexe, et ne peut donc être envisagée qu'avec le recours à des moyens informatiques.

b) Autres ajustements

Le rapport reprend deux cas d'ajustements de la provision, qui sont à mettre en œuvre si les principes généraux n'aboutissent pas à donner une image fidèle des opérations :

— lorsqu'un emprunt en devises est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans un pays ayant la même unité monétaire que celle de l'emprunt : il est procédé, en cas de perte latente, à la régularisation de cette perte sur la durée la plus courte soit de l'emprunt, soit de la vie utile du bien ⁽¹⁰⁾ ;

— lorsque des pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, il peut être procédé à l'étalement de ces pertes sur les exercices concernés selon des méthodes à justifier ⁽¹¹⁾.

IV. Valeur à la sortie des créances et dettes libellées en monnaies étrangères

La règle générale lors du règlement s'applique toujours : la différence entre la valeur d'entrée et la valeur de paiement est enregistrée dans le résultat financier (en gain ou en perte de change) ⁽¹²⁾.

⁽⁹⁾ Cette notion rejoint celle figurant dans le P.C.G. actuel au titre de la notion de coût d'opportunité ; cette dernière modalité n'est donc pas reprise en tant que telle par le rapport du C.N.C., mais fait l'objet d'une prise en compte au niveau de la détermination de la position globale de change.

A ce titre, d'ailleurs, le rapport indique en commentaires que « lorsque l'entreprise a recours à des emprunts ou consent des prêts en monnaies étrangères et que les charges ou produits financiers y afférents sont différents de ce qu'ils auraient été si les opérations avaient été réalisées en francs, les comptes enregistrant en charges ou produits peuvent être ajustés en fin de période de façon à distinguer d'une part le coût de financement et, d'autre part, l'écart de change, profit ou perte, entrant dans la mesure du véritable résultat économique de change ».

⁽¹⁰⁾ Cette méthode semble devoir être appliquée par principe.

⁽¹¹⁾ Cette méthode s'applique sur option et justification de l'entreprise elle-même.

⁽¹²⁾ Il semble donc préférable d'annuler les écarts de conversion et la provision pour perte de change dès l'ouverture de l'exercice.

RÉFLEXION

V. Informations à fournir dans l'annexe

V.1/ Règle actuelle

Le Plan comptable général prévoit l'indication :

- des méthodes retenues, le cas échéant, pour calculer la provision pour perte de change (en cas d'application de l'un des cinq cas de dérogation à la constitution de la provision) ;
- des justifications des changements de méthodes ;
- des montants des écarts de conversion figurant à l'arrêté des comptes (13).

V.2/ Propositions du rapport

Les informations à fournir sont identiques, mais il est précisé explicitement que la nature et le montant des écarts de conversion ne sont à indiquer que s'ils ont une importance significative (14).

VI. Exemple explicatif*

VI.1/ Données

Soit les opérations suivantes libellées en livre sterling.

Éléments	Montant nominal en £	Exercice n			Exercice n + 1	
		Valeur économique	Valeur comptant (15)	Valeur clôture	date règlement	Cours au comptant pour 1 £
créances clients	1 000	10 500 FF	10 000 FF	11 000 FF	31.03	10,60FF
emprunt	8 000	85 000 FF	85 000 FF	88 000 FF	30.06	10,90FF
commande reçue	2 000	21 200 FF			30.09	9,80FF

Concernant les créances clients :

- une couverture de change est applicable au taux de 10,30 FF, et a été réalisée dès la conclusion de la vente ;
- le taux de marque sur la vente de marchandises est de 30% de la valeur économique de la vente.

Concernant l'emprunt :

- il a été souscrit le 1^{er} juillet de l'exercice n ; il est remboursable pour 10% de son montant au 30 juin n + 1 (et le solde au 31 décembre n + 1) ; il est rémunéré au taux de 6% l'an (la première échéance au 30 juin n + 1 s'élève donc à 1 280 £) ;

* Exemple traité selon une méthodologie étudiée dans le cadre du séminaire C 4 du Conservatoire National des Arts et Métiers (et présentée par MM. Klee et Prost).

(13) Application de l'alinéa 5 de l'article 24 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

(14) Application de la recommandation du Conseil National de la Comptabilité du 24 janvier 1986 (voir R.F.C. n° 166, mars 1986, p. 10 et 11).

(15) Cours du jour de l'opération au comptant.

- le taux d'arbitrage en France lors de l'obtention de l'emprunt était de 9% ;
- le taux moyen de la livre sterling au cours du deuxième semestre n s'élève à 10,70 FF.

Concernant la commande reçue :

- il s'agit d'une commande reçue au cours du dernier mois de l'exercice n ; elle fait l'objet d'une exécution au cours de l'exercice n + 1 ; une couverture de change au taux de 10,30 FF a déjà été faite pendant l'exercice n ;
- le taux de marque sur la vente est de 30% de la valeur économique de la vente concernant le marché monétaire à la clôture de l'exercice n.

Concernant le marché monétaire à la clôture de l'exercice n :

- le taux du franc français est de 9,8%
- le taux de la livre sterling est de 6,4%.

VI.2/ Comparatif des traitements comptables

Les états financiers sont établis selon les règles du P.C.G. actuel (colonne P.C.G.) et les règles préconisées par le rapport du C.N.C. (colonne C.N.C.).

Compte de résultat

a) Exercice n

* Compte de résultat

	Produits		Charges		Soldes			
	PCG	CNC	PCG	CNC	PCG	CNC		
Ventes	(16) 10 000	(18) 10 500	Achats	(17) 7 350	(17) 7 350	Marge commerciale	2 650	3 150
			Intérêts courus sur emprunts	(19) 2 640	(23) 2 568			
			Provision pour perte de change	(20) 3 000	(25) 2 020			
			Perte de change		(22) 200	Résultat financier	(5640)	(4788)
						Total	(2990)	(1638)

* Bilan

	ACTIF		PASSIF	
	PCG	CNC	PCG	CNC
Créances clients	11 000	10 300	Résultat	(2 990) (1 638)
Ecart de conversion actif (24) - perte latente	3 000	3 072	Provision pour perte de change	3 000 2 020
			Emprunt	(21) 90 640 90 640
			Ecart de conversion passif (24) . gain latent . différence compensée par couverture de charge	300 700

* Engagement hors bilan

Commande reçue à exécuter

Vente à terme de livres sterling

PCG	CNC
(26) 22 000	(27) 20 600
20 600	20 600

(16) Enregistrement au cours du jour de l'opération.

(17) Application du taux de marge :
achats = 10 500 — (10 500 × 30%) = 7 350.

(18) Enregistrement au cours de la valeur économique.

(19) $88\ 000 \times 6\% \times \frac{6}{12} = 2\ 640$.

(20) Provision pour perte de change sur emprunt :
88 000 — 85 000 = 3 000.

(21) Emprunt :

• montant en principal	: 88 000
• intérêts courus	: 2 640
	90 640

(22) De par la couverture de change, la créance est immédiatement convertie au cours définitif de 10,30 FF.

(23) Il est plus conforme à la réalité économique de convertir les intérêts courus à partir de la moyenne du cours de la devise depuis la dernière échéance.

$$\text{soit : } 8\,000 \$ \times 10,70 \text{ FF} \times 6\% \times \frac{6}{12} = 2\,568.$$

(24) Détermination des écarts de conversion :

Eléments	Valeur		Écarts de conversion		Remarques
	comptable	à la clôture	actif	passif	
a) méthode PCG créances clients	10 000	11 000		1 000	couverture de charges à 10,30 FF
emprunt	85 000	88 000	3 000		
intérêts courus	2 640	2 640			
b) méthode CNC créances clients	10 300	10 300			
emprunt	85 000	88 000	3 000		
intérêts courus	2 568	2 640		72	

(25) Détermination de la provision :

1 ^{re} étape : évaluation du risque en capitaux :	
— sur les éléments figurant en comptes	3 072
— sur les éléments hors bilan :	
néant, car opération de couverture	0
— total du risque en capitaux (perte)	3 072
2 ^e étape : évaluation du risque d'échéance :	

Dates de valeur	mouvements de capitaux		soldes		nombre de jours	nombres	
	débit	crédit	débit	crédit		débit	crédit
31.12. n	8 240		8 240		30	247 200	
31.01. n + 1	40		8 280		30	278 400	
28.02. n + 1	40		8 320		30	249 600	
31.03. n + 1	1 040	1 000	8 360		30	250 800	
30.04. n + 1	40		8 400		30	252 000	
31.05. n + 1	40		8 440		30	253 200	
30.06. n + 1	40	1 280	7 200		30	216 000	
31.07. n + 1	36		7 236		30	217 080	
31.08. n + 1	36		7 272		30	218 160	
30.09. n + 1	2 036	2 000	7 308		30	219 240	
31.10. n + 1	36		7 344		30	220 320	
30.11. n + 1	36		7 380		30	221 400	
31.12. n + 1	36	7 416	0		30	0	
						2843400	

soit risque d'échéance :

$$2\,843\,400 \times \frac{9,8 - 6,4}{36\,000} = 268 \text{ (perte).}$$

N.B. :

(1) Ce tableau a été établi au titre d'une des méthodes possibles.

(2) Il a été effectué à partir d'un calcul à titre de simplification ; il serait préférable, dans la pratique, de le calculer journalièrement.

3^e étape : évaluation du différentiel d'arbitrage sur emprunt :

$$8\,000 \times \frac{9-6}{100} \times \frac{6}{12} \times 11 = 1\,320 \text{ (gain).}$$

4^e étape : synthèse

	pertes	gains
risque en capitaux	3 072	
risque d'échéance	268	
différentiel d'arbitrage	-----	1 320
Total	3 340	1 320

La provision est donc limitée à 3 340 — 1 320 = 2 020 FF.

(26) Conversion au taux de clôture : 2 000 × 11 = 22 000.

(27) Conversion au taux de couverture : 200 × 10,30 = 2 060.

b) Exercice n + 1

Le solde des opérations de l'exercice se traduit de la manière suivante :

Eléments	Méthode "PCG"	actuelle	Méthodes proposée dans le rapport "CNC"	
			Montant comptabilité	Montant encaissé
Créances clients	Montant comptabilité	10 000	10 300	
	Montant encaissé	10 300	10 300	
	Gain de change			0
			Solde (de par la couverture de change)	
Premier paiement de l'emprunt	* en capital		* en capital	
	- montant comptabilisé		- montant comptabilisé	
	800 x 10,625 =	8 500	800 x 10,625 =	8 500
	- montant payé		- montant payé	
	800 x 10,90 =	8 720	800 x 10,90 =	8 720
	Perte de change		(220)	Perte de change
	- Perte compensée par la reprise de la provision		- Perte compensée par la reprise de la provision	
	3000 x 800 =	+ 300	2020 x 800 =	+ 196
	8000		8240	
	* en intérêts		* en intérêts	
	- montant comptabilisé		- montant comptabilisé	
	240 x 11 =	2 640	240 x 10,70 =	2 568
	- montant payé		- montant payé	
	240 x 10,90 =	2 616	240 x 10,90 =	2 616
	Gain de change		Perte de change	(48)
			- Perte compensée par la reprise de la provision	
			2020 x 240 =	+ 59
			8240	
				(13)
Hors bilan en n :	Montant indiqué	22 000	Montant indiqué	20 600
Commande reçue	Montant encaissé	20 600	Montant encaissé	20 600
	Valeur économique de la vente	21 200	Valeur économique de la vente	21 200

c) Résultat global des opérations de l'exercice n

Exercices	Méthode "PCG" actuelle		Méthode proposée dans le rapport "CNC"	
	résultat		résultat	
n		(2 990)		(1 638)
n + 1		+ 404		(13)
	Total	(2 586)	Total	(1 651)

L'écart s'analyse comme suit :

Eléments	Calculs	Incidence sur	
		exercice n	exercice n + 1
Ventes	. globalement : 10 500 - 10 000	+ 500	
	. dont perte de change sur couverture de	(200)	
	. dont gain de change enregistré en n + 1		(300)
Intérêts courus (y inclus provision pour perte de change)	. globalement : 2 568 - 2 640 =	+ 72	
	. dont perte de change provisionnée	(59)	
	. dont gain de change enregistré en n + 1		(13)
Emprunt (Valeur en nominal)	. globalement : 1 961 - 3 000 =	+ 1 039	
	. dont différence de change enregistré en n + 1		(104)
	Écarts totaux	+ 1 352	- 417
	Résultats selon la méthode "PCG" actuelle	(2 990)	+ 404
	. Résultats selon la méthode proposée dans le rapport CNC	(1 638)	(13)

d) Remarques

On peut relever que :

— la méthode préconisée dans le rapport du C.N.C. vise à mieux distinguer la part du résultat incombant à l'exploitation, et la part relative au règlement des éléments (qui fait partie du résultat financier) ;

— toutefois, ce partage plus économique est obtenu par un calcul :

- faisant appel à des taux économiques du marché (que l'entreprise devra donc connaître),
- nécessitant le recours à des formules automatiques (voir application quant au calcul du risque d'échéance) ;

RÉFLEXION

— les éléments figurant dans les comptes sont déconnectés de leur traitement fiscal, alors que dans la méthode actuelle du Plan Comptable Général, le suivi est opéré à partir des comptes de bilan pour les écarts de conversion ⁽²⁸⁾ ;

— dans la méthode actuelle du Plan Comptable Général, il est possible, sur option de l'entreprise (à justifier dans l'annexe), de limiter la dotation à la provision pour perte de change sur l'emprunt par l'application de la dérogation prévue (notion de coût d'opportunité) :

- coût qui aurait été enregistré en charges au titre de l'exercice n si l'emprunt avait été souscrit en francs français :
 $85\,000 \times 9\% \times 6/12 = 3\,825$
- coût enregistré au titre des intérêts courus : 2 640
- écart : 1 185

⁽²⁸⁾ Fiscalement il convient de retenir dans le résultat fiscal les résultats de change suivants :

Créances clients :

- méthode P.C.G.
- méthode C.N.C.

Emprunt :

intérêts :

- méthode P.C.G.
- méthode C.N.C.

nominal :

N.B. : La provision comptable pour perte de change n'est pas déductible du résultat fiscal.

Exercice n		Exercice n + 1	
Gain	Perte	Gain	Perte
1 000 ou 500			700 ou 200
	72 3 000	24 24 80	

Il est donc possible de limiter la dotation à la provision pour perte de change à 1 185 FF au lieu des 3 000 FF enregistrés. Cette méthode doit cependant être employée avec prudence.

En conclusion, il faut souligner que si le rapport du Conseil National de la Comptabilité tel qu'il est présenté précédemment fait l'objet d'un avis, les entreprises devront adapter leur système comptable pour respecter les nouvelles dispositions.

En particulier, celles utilisant un système plurimonnaire avec intégration dans la comptabilité tenue en francs français selon une périodicité fixée et au cours du jour de celle-ci, ne pourront plus utiliser ce cours du jour de l'intégration, puisqu'il convient de retenir un cours économique d'entrée. En cas de comptabilité plurimonnaire, il apparaît donc impératif de retenir un cours économique fixe d'intégration.

Ce rapport présente aussi l'avantage d'inciter les chefs d'entreprise à opérer une réflexion quant à leur moyen de couverture de change, puisque le cours à l'entrée dans le patrimoine doit prendre en considération le cours à terme. Ceci peut donc s'avérer être très bénéfique pour la gestion des entreprises ⁽²⁹⁾.

Il faut enfin relever que l'étude du Conseil National de la Comptabilité n'aborde pas le problème de la valorisation des stocks achetés en devises étrangères.

⁽²⁹⁾ Il faut noter qu'en matière d'exportations, 60 % des opérations restent libellées en francs français. Et récemment les établissements présentent de nouveaux instruments de couverture des risques de change, notamment adaptés aux petites et moyennes entreprises.